

2024/562

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : action en justice. Instance n°2403058-3: Mme SUPERVIE/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête déposée par Madame SUPERVIE devant le Tribunal Administratif de PAU visant à l'annulation de l'arrêté n°PC 40 312 24 D 0024 du 9 juillet 2024 par lequel Monsieur le Maire a opposé un sursis à statuer à la demande de construction d'une maison individuelle avec garage et terrasse couverte au 1965 rue des Barthes, parcelle F n°1275.d
Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Madame SUPERVIE/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2403058-3.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 16 décembre 2024

Publié sur le site internet de la
Commune le..18.12.2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

